
Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE N° 15 85 / DGD/DU / 15 FEV 2013
(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Conditions d'exportation de la ferraille
et des sous-produits ferreux.

Réf. : Décret n° 2012/463 du 23 /05/2012
-Circulaire 1541 du 16/07/2012.

Je rappelle à l'ensemble du service que conformément aux dispositions du décret et de la circulaire visés en référence, seule la ferraille du type fonte est autorisée à l'exportation à l'exclusion de la ferraille et des sous-produits ferreux des positions tarifaires 72 042 100 00 à 72 04 50 00 00 dont l'exportation demeure interdite à titre absolu.

Aussi, pour éviter les exportations frauduleuses et sauvegarder les intérêts du Trésor Public, j'ai l'honneur de porter à la connaissance du service et des usagers les mesures suivantes :

- ~~1. La ferraille en provenance de l'étranger, en transit ou destinée à la Côte d'Ivoire, doit être conteneurisée depuis le pays d'exportation et couverte par des documents douaniers du pays de provenance ;~~
2. Les conditions de recevabilité d'une déclaration d'exportation de la ferraille du type fonte sont :
 - la quittance de paiement de la taxe d'enregistrement
 - le rapport d'emportage du service des douanes
 - la licence d'exportation délivrée par le Ministère du Commerce
 - l'engagement de change.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui est d'application immédiate et tout contrevenant s'expose à des sanctions.

AMPLIATIONS

- MPMEF/CAB
- Syndicat des Transitaires
- Syndicat National des Transitaires
- FNISCI
- FENADIS
- CECECI
- Toutes Directions Douanes.

Col. Maj. ISSA COULIBALY

